

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



LESIEUR

RUE DE BERLIN
CS 60166
13745 Vitrolles

Références : D-0717-AIX-2023
Code AIOT : 0006412906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement LESIEUR implanté RUE DE BERLIN CS 60166 13745 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESIEUR
- RUE DE BERLIN CS 60166 13745 Vitrolles
- Code AIOT : 0006412906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LESIEUR exploite sur son site de Vitrolles des installations de filtration et conditionnement d'huiles d'olive vierge ainsi qu'un entrepôt pour le stockage des produits emballés.

Trois arrêtés régissent actuellement le fonctionnement du site :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1995
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2006
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 17 novembre 2008

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article R.511-9	/	Sans objet
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	/	Sans objet
3	Portes et murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.3.2	/	Sans objet
4	Capacité des rétentions	AP Complémentaire du 17/11/2008, article 1	/	Sans objet
5	Collecte des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 4.3.3.3	/	Sans objet
6	Rétention dans les cellules de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, l'inspection ne relève aucun écart de conformité aux dispositions ayant fait l'objet du contrôle par sondage (non exhaustif) lors de la visite du 8 décembre 2022.

L'inspection constate qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour des prescriptions applicables en prenant un arrêté préfectoral unique qui sera proposé prochainement à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La rubrique principale du site est la 2240, site soumis à Enregistrement avec une capacité maximale de 290 tonnes par jour. Le seuil d'autorisation est de 300 tonnes (au titre de la rubrique 3642). L'exploitant a transmis les documents attestant de la capacité maximale de filtration de ses huiles de 15 tonnes / heures. Avec deux équipes par jour, le volume horaire d'opération est de 14 heures maximales théoriques au regard de l'organisation actuelle. Donc au maximum théorique selon les équipement actuellement sur le site, la capacité sera de 210 tonnes par jour. Pour la 1510, l'exploitant a transmis en séance les plans de masses du site montrant la cohérence avec les volumes annoncées dans sa déclaration d'antériorité. Le volume est de 91 000 m3. rubrique n°1185 : la situation est inchangée même avec la mise en place du PAC, pas de changement des groupes froids. rubrique n° 2910: une chaudière une gaz naturel de 500 kW donc non classé. rubrique n° 4715 : deux bouteilles d'hydrogène pour le laboratoire de contrôle des huiles (chromatographie), soit au maximum 15 kg d'hydrogène contenu (non classé). rubrique n°4734 : une cuve de 1000 litres de gasoil associé au groupe MOTOMPE pour le réseau de sprinkler, non classé également.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modification des installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Constats : L'exploitant a transmis en octobre 2021 à l'inspection des installations classées un dossier de Porter à connaissance (PAC) pour déclarer son projet de modification de ses installations de cuverie d'huiles et installer un atelier de filtration complémentaire, sans modifier pour autant le niveau d'activité projeté (en termes de capacité de production d'huiles). Les travaux ont été mis en œuvre à partir de mars 2022 et achevés en octobre 2022. Les principales modifications apportées dans le cadre du projet portent sur l'augmentation de la capacité du stockage extérieur d'huiles, et la création d'un nouveau local pour accueillir un nouveau filtre presse. Une automatisation du fonctionnement par ajout de vannes automatiques et d'instrumentation sur les différents circuits permettra de moderniser l'installation au global et son pilotage. Les transformations apportées au stockage extérieur portent sur : - La création d'une nouvelle zone de rétention béton de 230 m², permettant d'accueillir 14 cuves supplémentaires ; - L'ajout de nouvelles cuves de stockage et de 2 pompes à l'intérieur de cette rétention ; - Le volume total de la cuverie extérieure était avant les modifications de 2240 m³. Dans le cadre du projet, la société Lesieur a procédé à l'ajout de 10 cuves supplémentaires de 33 m³ permettant de stocker les huiles non filtrées après déchargement citernes et de 4 cuves de 125 m³ dans une nouvelle rétention située dans le prolongement côté Sud de la zone de stockage actuelle, portant donc le volume total du stockage extérieur à 3070 m³. Actuellement, la capacité admise d'huile dans l'Arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2008 est de 2240 m³. A l'issue du projet le volume total de rétention a été porté à la moitié du volume total de cuverie conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24/04/2017, soit au moins 1535 m³ Dans son dossier, l'exploitant a fourni une analyse des impacts sur l'environnement associés à son projet.

Aucun impact n'est à noter sur le milieu AIR, les rejets aqueux dans le milieu naturel, sur l'intégration paysagère ou la biodiversité. Pour ce qui concerne les nuisances sonores, une nouvelle campagne de mesure de bruit était prévue par l'exploitant dans le dossier initial pour vérifier que l'impact sonore lié au compresseur du nouveau groupe froid est faible. Mais le nouveau groupe froid n'a finalement pas été mis en œuvre (la puissance des groupes froids actuels disposait de marge suffisante). La campagne de mesure des bruits n'est donc plus nécessaire en dehors des échéances réglementaires opposables. Le nouveau mode de fonctionnement s'accompagnera de la création d'un nouveau déchet : les terres de filtration usagées. L'exploitant prévoit que les déchets seront gérés selon les principes d'ores et déjà mis en œuvre sur le site : réduction à la source, revalorisation d'au moins 95% des déchets générés sur site, élimination dans des filières agréées. Enfin pour ce qui concerne les impacts du projet sur les dangers, l'exploitant a produit une analyse basée sur les conclusions de son étude de dangers transmise lors du dossier d'autorisation. Le stockage des huiles présente un risque de pollution du sol ou des eaux par déversement accidentel. Les mesures prises par la société Lesieur pour limiter le risque d'épandage sont les suivantes : - Fabrication des nouvelles cuves de stockage en inox ; - Construction de l'extension du stockage extérieur dans une rétention béton de 342 m3 qui vient se rajouter à la capacité de rétention existante de 1204 m3 pour un total de capacité de rétention de 1546 m3 (supérieur à 50% de la capacité de stockage totale). L'exploitant a également mis en place des nouvelles procédures de gestion en cas de déversements accidentels d'huiles conformément aux dispositions générales de son arrêté d'autorisation. Enfin, l'exploitant a apporté lors de la visite à la demande de l'inspection les éléments de preuve montrant que le produit n'est pas facilement inflammable (point éclair de 225°C) et fait l'objet d'un conditionnement thermique pour être maintenu à 22°C en permanence. Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les bordereaux de suivi du nouveau déchets (terres de filtration) dès lors que les premiers flots de déchets auront été expédiés vers les filières adaptées sous 1 mois à compter de la première date d'expédition, les bordereaux ultérieurs seront tenus à disposition de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Portes et murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ceux-ci vérifient les conditions exposées dans le dossier de demande d'autorisation et notamment : - chaque cellule est séparée des autres cellules par un mur coupe feu 4 heures dépassant la toiture de 0,7 m et en toiture 0,5 m ; - les portes de communication coupe feu 2 heures sont à fermeture automatique ; - les pièces à risques (chaufferie, local de stockage des emballages) sont isolées par des murs coupe feu 2 heures .
Constats : La visite terrain a permis de constater que : - chaque cellule est séparée des autres cellules par un mur coupe feu dont le seuil dépasse la toiture d'au moins un mètre. ; - l'entrepôt dispose de portes de communication coupe feu 2 heures à fermeture automatique sur déclenchement de l'alarme incendie ; - l'inspection a examiné le local de stockage des emballages qu'elle sont isolées du reste de l'entrepôt par des murs coupe feu 2 heures .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur des huiles représente un volume total de 2240 m3 pour 17 cuves de 100 m3 chacune, 4 cuves de 75 m3 et 2 cuves de 120 m3. L'aire de stockage est en rétention pour un volume minimal de 1400 m3.
Constats : La visite terrain a permis d'examiner l'aire de rétention commune aux cuves contenant les huiles. L'inspection a pu confirmer le bon état du revêtement en béton de la rétention le jour de l'inspection. Les dimensions de la cuvette entourée par des murets sont cohérentes avec le plan de masse transmis lors de la visite. Ces dimensions permettent de disposer d'un volume de 1546 m3. Ce volume a été revu à la hausse en raison des modifications récentes sur le parc de stockage des huiles. En conséquence, il conviendra de modifier la prescription applicable lors de la rédaction d'un arrêté préfectoral unique prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2006, article 4.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction sont récupérées dans l'aire de manœuvre des camions façonnée de manière à créer un volume de rétention de 2000 m3. Une vanne de barrage permet l'obturation du réseau principal des eaux pluviales. Un puisard installé au point bas de l'aire de manœuvre et équipé d'un dispositif de pompage permet l'évacuation, au fur et à mesure de leur production, des eaux d'extinction.
Constats : La visite terrain a permis d'examiner l'aire de manœuvre des camions en pied des quai de chargement. Elle est constitué d'un revêtement en enrobé bitumineux étanche en bon état, entourée de murets d'environ 20 cm de hauteur permettant de constituer une capacité de rétention en points bas du périmètre en cas d'épandage d'eaux d'extinction. L'analyse du plan de masse de l'installation transmise permet de confirmer que le volume de rétention est de l'ordre de 2500 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétention dans les cellules de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite terrain de l'entrepôt, l'inspection a pu constater que dans les cellules dédiées au conditionnement des huiles végétales (en bouteille d'environ un litre pour le commerce), les installations disposent de rétention en béton propres, étanches et de capacité suffisantes pour contenir la totalité du volume d'huiles contenu dans l'appareil de conditionnement ainsi que les volumes associés aux bouteilles en conditionnement. L'inspection note que chaque ligne de conditionnement dispose d'une sous rétention dédiée, elle même incluse dans une rétention globale associée à la cellule complète de l'entrepôt dédié au conditionnement de l'huile, et que les sols et allées sont étanches et bien entretenues (le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

